

# VD\_GERICHTE PT20.022849 vom 20. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT20.022849](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.022849)

FR: VD\_GERICHTE PT20.022849 du 20 octobre 2021

IT: VD\_GERICHTE PT20.022849 del 20 ottobre 2021

## Erwägungen

### E. 3.1

La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir autorisé l'intimé H. \_\_\_\_\_ à l'appeler en cause dans le cadre du procès divisant celui-ci d'avec les intimés A.J. \_\_\_\_\_, B.J. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_. Elle invoque à cet égard une constatation manifestement inexacte des faits par le juge délégué, ainsi qu'une violation des art. 81 et 82 CPC.

### E. 3.2

Le grief de la recourante concernant une prétendue constatation manifestement inexacte des faits dans le prononcé entrepris est insuffisamment motivé (cf. sur ces exigences TF 4A\_272/2021 du 28 août 2021 consid. 2.1). Ainsi, le simple fait d'alléguer, par exemple, que l'autorité précédente « omet totalement » que « la faillite de [...] a été prononcée par le Tribunal d'arrondissement de la Sarine sur un état de surendettement de la société, fondé sur des pièces » (recours, p. 7) est manifestement insuffisant à démontrer l'arbitraire de l'omission de ce fait – au demeurant non établi – et à en imposer la prise en considération. Faute de grief correctement motivé, il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait du prononcé attaqué. Les moyens que la recourante tente de déduire de faits non constatés par l'autorité précédente ne peuvent en conséquence qu'être rejetés.

### E. 3.3.1

Il résulte du texte même de l'art. 81 al. 1 CPC (« estime avoir contre [le dénoncé], pour le cas où il succomberait ») que la prétention revendiquée dans l'appel en cause doit présenter un lien de connexité matérielle (sachlicher Zusammenhang) avec la demande principale. Ainsi, seules les prétentions qui dépendent de l'existence de la demande principale peuvent être exercées dans l'appel en cause. Il s'agit notamment des prétentions en garantie contre un tiers, des prétentions récursoires ou en dommages-intérêts, ainsi que des droits de recours - 9 - contractuels ou légaux (ATF 147 III 166 consid. 3.1 ; ATF 139 III 67 consid. 2.4.3).

### E. 3.3.2

Procéduralement, dans une première étape, l'appelant en cause dépose une requête d'admission de l'appel en cause (art. 82 al. 1 CPC), qui doit être introduite avec la réponse (si l'appel en cause est formé par le défendeur) ou avec la réplique (si l'appel en cause est formé par le demandeur). Après avoir entendu la partie adverse et l'appelé en cause (art. 82 al. 2 CPC), le tribunal statue sur l'admissibilité de l'appel en cause, décision qui peut faire l'objet d'un recours limité au droit de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (art. 82 al. 4 CPC). Ce n'est que dans une deuxième étape, en cas d'admission de l'appel en cause, que l'appelant déposera sa demande dans l'appel en cause (art. 82 al. 3 CPC), laquelle, comme toute demande en justice, doit satisfaire aux conditions de recevabilité (art. 59 CPC) et doit

contenir des conclusions (art. 221 al. 1 let. b CPC), des allégations de fait (art. 221 al. 1 let. d CPC), qui doivent être suffisamment motivées, et les moyens de preuves proposés à l'appui de celles-ci (art. 221 al. 1 let. e CPC) (ATF 147 III 166 consid. 3.2 et les références jurisprudentielles citées).

### **E. 3.3.3**

En ce qui concerne la première étape et, plus précisément, la requête d'admission de l'appel en cause, l'art. 82 al. 1 2e phrase CPC dispose qu'elle doit énoncer les conclusions que l'appelant en cause entend prendre contre l'appelé en cause et les motiver succinctement. Le but de cette exigence est de permettre au juge de vérifier qu'est bien remplie la condition de la connexité matérielle (sachlicher Zusammenhang) entre la créance qui est l'objet de l'appel en cause et la demande principale. Il suffit donc que la motivation présentée par l'auteur de l'appel en cause fasse apparaître que sa propre prétention dépend de l'issue de la procédure principale et qu'il démontre ainsi son potentiel intérêt à l'appel en cause. En effet, dans cette étape, le juge n'a pas à procéder à un examen sommaire de l'appel en cause, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'appelant en cause rende vraisemblable la réalisation des conditions de la prétention qu'il invoque dans l'appel en cause ; il n'a pas non plus à examiner si, dans l'hypothèse où l'auteur de l'appel en

- 10 - cause devait succomber au principal, ses prétentions envers le tiers seraient matériellement fondées (ATF 147 III 166 consid. 3.3 ; ATF 146 III 290 consid. 4.3.1 ; ATF 139 III 69 consid. 2.4.3 ; TF 4A\_51/2013 du 8 janvier 2014 consid. 3). En particulier, quant à la motivation " succincte " exigée par l'art. 82, al. 1, 2e phrase, CPC, il suffit qu'elle délimite l'objet du litige et fasse apparaître que la prétention de l'appelant contre l'appelé dépend de l'issue de la procédure principale (ATF 147 III 166 consid. 3.3.3 ; ATF 139 III 69 consid. 2.4.3 ; TF 4A\_51/2013 précité consid. 3). Selon la jurisprudence, ce sont les conclusions et le complexe de faits à l'appui de celles-ci qui permettent au juge de fixer l'objet du litige (ATF 147 III 166 consid. 3.3.3 ; ATF 142 III 210 consid. 2.1 ; ATF 139 III 126 consid. 3.2.3 ; ATF 136 III 123 consid. 4.3.1).

### **E. 3.4**

A l'appui de son recours, la recourante invoque que l'autorité précédente aurait ignoré à tort qu'aucun lien contractuel ne l'avait jamais liée à l'intimé H.\_\_\_\_\_ personnellement. Elle soutient à cet égard que seul un contrat de mandat la liait à la société [...], qu'aucun lien juridique ne la reliait ainsi à H.\_\_\_\_\_, de sorte que la requête d'appel en cause aurait dû être rejetée, « les conditions des art. 81 et 82 CPC faisant déjà défaut ». Il convient d'observer d'emblée que le grief est insuffisamment motivé, la recourante ne se donnant même pas la peine d'indiquer quelle condition légale précise des art. 81 et 82 CPC qu'elle cite ne serait pas remplie. Cela étant, l'existence ou non de liens contractuels, notamment de mandat, entre la recourante d'une part, H.\_\_\_\_\_ et non pas la société dont il était administrateur d'autre part relève a priori de la constatation des faits et non pas de l'application du droit. Or la recourante n'invoque pas ni ne démontre le caractère arbitraire des faits retenus à ce propos par l'autorité précédente, de sorte que son grief est irrecevable. Au demeurant, même en laissant ouverte la qualification à donner à cette question, le grief est clairement infondé : H.\_\_\_\_\_ était en effet l'administrateur unique de la société [...], avec pouvoir de signature

- 11 - individuelle. On voit ainsi mal avec qui d'autres que H.\_\_\_\_\_ la recourante s'entretenait pour discuter de la société précitée et donner des conseils sur la marche des

affaires de celle-ci. Dans ces conditions et à ce stade, il n'apparaît pas que l'on doive retenir une absence de lien contractuel entre H.\_\_\_\_\_ et la recourante s'agissant des conseils donnés par la seconde au premier, qui ferait apparaître d'éventuelles prétentions du premier en lien avec la mise en faillite de ladite société comme d'emblée manifestement infondées. Le grief doit donc être rejeté.

### **E. 3.5**

La recourante nie ensuite l'existence d'un « lien de dépendance » entre les prétentions de H.\_\_\_\_\_ à son encontre et celles de la demande, au motif que leurs fondements juridiques seraient différents. Elle relève à cet égard que les prétentions de la demande – qui sont fondées sur l'action en responsabilité de l'administrateur et l'action révocatoire – « ne correspondent aucunement à l'éventuel dommage découlant du contrat de mandat que pourrait faire valoir [...] à l'encontre de la recourante ». La question n'est toutefois pas de savoir si les prétentions de la demande et celles que l'intimé H.\_\_\_\_\_ entend prendre à l'encontre de la recourante dans le cadre de l'appel en cause litigieux reposent sur le même fondement juridique mais s'il existe entre elles un lien de connexité. Or, il est évident que si H.\_\_\_\_\_ a été mal conseillé dans son activité d'administrateur de [...] par la recourante et a de ce fait commis les actes qui lui sont reprochés par les demandeurs et leur doit de ce fait réparation, les prétentions qu'il pourrait faire valoir contre la recourante pour ce motif sont connexes avec celles soulevées par les demandeurs contre lui. On relèvera en outre que lesdites prétentions seront celles propres de H.\_\_\_\_\_, de sorte que la question de savoir si la masse en faillite de [...] lui a cédé ses créances contre la recourante est sans pertinence, contrairement à ce que semble soutenir cette dernière dans son recours.

- 12 - La recourante invoque encore que si H.\_\_\_\_\_ devait succomber dans le procès principal, il ne pourrait pas se retourner contre elle vu l'absence de rapport contractuel. Ici encore la recourante méconnaît le pouvoir d'examen du juge saisi d'une requête d'appel en cause, celui-ci n'ayant pas à examiner si, dans l'hypothèse où l'auteur de l'appel en cause devait succomber au principal, ses prétentions envers le tiers seraient matériellement fondées. Selon la jurisprudence, il suffisait en effet que la motivation présentée par H.\_\_\_\_\_ « fasse apparaître » que sa propre prétention dépend de l'issue de la procédure principale, condition qui est ici réalisée.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1, 1re phrase, CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à procéder. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté.

- 13 - II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge de la recourante K.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Stefano Fabbro (pour K.\_\_\_\_\_), - Me Alain Dubuis (pour H.\_\_\_\_\_), - Me Pierre-Xavier Luciani (pour A.J.\_\_\_\_\_ et B.J.\_\_\_\_\_), - Me Marc Cheseaux (pour Z.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_). La Chambre des

recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.